

Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	Règlement 158-2017 du 7 février 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Jules	Règlement 03-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Martin	Règlement 63-2017 du 12 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	Règlement 347-2016 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Philibert	Règlement 301 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Prosper	Règlement 12-2016 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-René	Règlement 155-17 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin	Règlement 272-16 du 10 janvier 2017
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	Règlement 220-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Théophile	Règlement 280-2017 du 10 janvier 2017
Municipalité de Saint-Victor	Règlement 137-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Zacharie	Règlement 01-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité du village de Tring-Jonction	Règlement 416 du 9 janvier 2017

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les cours municipales, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

67198

Gouvernement du Québec

Décret 880-2017, 30 août 2017

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec

ATTENDU QUE, le 19 juillet 2017, une demande en jugement déclaratoire a été déposée à la Cour supérieure par le juge en chef, le juge en chef associé et la juge en chef adjointe de cette cour, et signifiée à la Procureure générale du Québec;

ATTENDU QUE, par cette demande, les demandeurs contestent, au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, la validité du seuil de compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec fixé à moins de 85 000 \$ par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ATTENDU QUE, par cette demande, les demandeurs contestent également, au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec dans certaines matières au motif que cette compétence serait incompatible avec le pouvoir général de contrôle judiciaire dont la Cour supérieure est investie;

ATTENDU QUE le Québec a, en vertu du paragraphe 92 (14) de la Loi constitutionnelle de 1867, compétence sur l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

ATTENDU QUE la bonne administration de la justice exige qu'il soit rapidement mis fin à l'incertitude que cette demande en jugement déclaratoire suscite à l'égard de la compétence pécuniaire de la Cour du Québec, d'une part, et de la compétence d'appel attribuée à cette dernière dans certaines matières, d'autre part;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23) le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son avis, au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, sur la constitutionnalité du seuil de compétence pécuniaire de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à celle-ci dans certaines matières;

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92 (14) de la Loi constitutionnelle de 1867?

2. Est-il compatible avec l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 d'appliquer l'obligation de déférence judiciaire, qui caractérise le pourvoi en contrôle judiciaire, aux appels à la Cour du Québec prévus aux articles 147 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), 115.16 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), 100 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), 379 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 159 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), 240 et 241 de la Loi sur police (chapitre P-13.1), 91 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) et 61 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)?

67199

Gouvernement du Québec

Décret 881-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant les besoins de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Fontaine, directrice de la gestion budgétaire, financière et des contrats, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67200

Gouvernement du Québec

Décret 884-2017, 30 août 2017

CONCERNANT la nomination de M^c Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;